

Arrêté n° D1- B1- 17- 250 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un entrepôt par la société FM-FRANCE SAS sur la commune d'Heudebouville (27400)- Zone ECOPARC 2

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du Président de la République du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le SDAGE Seine Normandie, le PRQA de Haute-Normandie, le PNSE, le PLU de la commune de Heudebouville ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de bois et matériaux analogues relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le dossier de demande d'enregistrement déposé le 29 septembre 2016 par la société FM FRANCE SAS pour l'exploitation d'un entrepôt situé sur la commune d'Heudebouville (27400) sur la zone industrielle ECOPARC 2 ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

la demande de modification d'une prescription générale figurant à l'article 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts (1510), aux dépôts de papier et de carton (1530), aux stockages de polymères (2662), aux stockages de pneumatiques (2663), à l'article 11.1 VII de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2016 relatif aux stockages de liquides inflammables (4331) et à l'article 11.1.VI de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux dépôts de bois ou matériaux analogues (1532) et imposant que les bureaux et locaux sociaux soient situés à plus de 10 m de l'entrepôt ou isolé par un mur REI120 sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

l'avis favorable du SDIS en date du 25 novembre 2016 sur la demande de modification déposée par la société FM FRANCE SAS ;

l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 et l'arrêté modificatif du 2 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'absence d'observation du public recueillie entre le 21 novembre 2016 et le 18 décembre 2016 ;

l'avis favorable du conseil municipal de Vironvay et l'absence d'avis émis dans les délais requis pour les communes d'Heudebouville et Pinterville ;

l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

l'avis favorable du maire de la commune d'Heudebouville sur la proposition d'usage futur du site ;

le rapport et les propositions du 6 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

l'avis du 7 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 8 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur

CONSIDERANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la demande de modification d'une prescription générale figurant dans un arrêté ministériel relatif à des installations soumises à enregistrement ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière d'incendie potentiellement liée à la modification sollicitée: entrepôt équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie couvrant les zones de stockage et les zones bureaux et locaux sociaux, d'une installation de détection incendie distincte couvrant les zones stockages, de murs séparatifs REI120 séparant la zone bureau de la zone entrepôt, les liquides inflammables n'étant stockés que sous forme de petits contenants limitant ainsi les quantités potentiellement épandues,

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

que les conditions légales de délivrance sont réunies;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FM FRANCE SAS représentée par Monsieur Yannick BUISSON dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe, 57370 PHALSBOURG faisant l'objet de la demande susvisée du 29 septembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Heudebouville, sur l'Ecoparc 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Critère de classement | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|---|-----------------------|------------------|------------------------|
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments (...) et des entrepôts frigorifiques. | Volume des entrepôts | E | 223 701 m ³ |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Critère de classement | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|--|--|------------------|-----------------------|
| 1530 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. | Volume susceptible d'être stocké | E | 40 000 m ³ |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Volume susceptible d'être stocké | E | 40 000 m ³ |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | Volume susceptible d'être stocké | E | 35 000 m ³ |
| 2663-1 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., | Volume susceptible d'être stocké | E | 40 000 m ³ |
| 2663-2 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques | Volume susceptible d'être stocké | E | 50 000 m ³ |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Quantité totale susceptible d'être stockée | E | 800 t |
| 1436 | Stockage de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C. | Quantité totale susceptible d'être stockée | D | 800 t |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') | | D | 200 kw |

* E (enregistrement), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles |
|---------------|--|
| Heudebouville | parcelles n°19p, 20p, 56p,57p,58p, 59p, 67p, 360p, 363p, 430p, 442p, 452p, 484p de la section ZA |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides combustibles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1436;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateur relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 ;

ARTICLE 1.5.3. MODIFICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts (1510), aux dépôts de papier et de carton (1530), aux stockages de polymères (2662), aux stockages de pneumatiques (2663), à l'article 11.1 VII de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2016 relatif aux stockages de liquides inflammables (4331) et à l'article 11.1.VI de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux dépôts de bois ou matériaux analogues (1532) sont complétés par la disposition suivante :

« La prescription figurant dans le présent arrêté relative à l'interdiction de stocker des matières dangereuses ou des liquides relevant de la catégorie 4331 dans une cellule contiguë à une zone de bureau ou locaux sociaux est supprimée. Le stockage de liquides inflammable dans les cellules ne peut être effectué qu'en petit contenant. Les locaux (cellules de stockage et zones de bureaux ou locaux sociaux) sont équipés d'une installation d'extinction automatique. Les cellules de stockage sont également équipées d'une détection incendie distincte.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation une étude comparative de l'efficacité du dispositif d'extinction automatique incendie réalisée selon le référentiel choisi (FM Global) et la norme NF-EN 13565-2 .Cette étude est réalisée selon les deux critères figurant aux pages 54 et 55 du guide de lecture (avril 2013) de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation un document relatif à la conformité vis-à-vis de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 du mur séparatif REI120 entre la zone de stockage n°4 et la zone de bureaux et locaux sociaux contiguë.»

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté sera également adressé aux maires des communes de Heudebouville, Pinterville et Vironvay

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Evreux , le - 9 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

